

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Fiche de synthèse : Comité paritaire forêt-gibier

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentaire et la forêt (LAAF) a créé le comité paritaire sylvo-cynégétique par les articles L.113-2 et D.113-13 du code forestier.

1- Fondement et composition

Le comité paritaire a été créé par deux articles du code forestier, les articles L.113-2 et D.113-13 (en annexe) qui précisent que le comité paritaire :

- est rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB),
- est co-présidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional,
- est composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs, dans la limite de 20 membres. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Sa composition est fixée par arrêté du Préfet de région, après avis du Président de Conseil Régional.

En région Grand Est, la CRFB a pris la décision d'un comité paritaire à 10 membres comprenant :

- 5 représentants des fédérations régionales ou départementales de chasse,
- 5 représentants des propriétaires forestiers, dont 2 représentants des communes forestières, 1 représentant de l'Office national des forêts (ONF) et 2 représentants de la forêt privée.

Auxquels s'ajoutent :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en tant qu'expert scientifique,
- 2 représentants des directions départementales des territoires (DDT), l'une concernée par le droit commun de la chasse (DDT 08) et l'autre par le droit local Alsace-Moselle (DDT 67), en tant qu'expert au titre des procédures administratives de mise en œuvre des plans de chasse,
- la chambre régionale d'agriculture en tant qu'expert compte tenu de son implication sur les problématiques forestières,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en tant qu'expert notamment pour son expertise sur les enjeux de biodiversité liés à l'équilibre faune-flore.

Sa composition a été fixée par arrêté préfectoral : arrêté SGARE n°1546 du 2 novembre 2016.

2- Rôle et missions

Dans le cadre des orientations fixées par la CRFB et du code forestier, le comité paritaire :

- établit le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Ce bilan se fait en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) territorialement compétentes.
- élabore et adopte un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées. Ce programme d'actions est adopté après consultation des CDCFS.
- est chargé de faire toute proposition à la CRFB pour atteindre et maintenir cet équilibre.
- rend compte des évolutions de l'équilibre sylvo-cynégétique à la CRFB.

3- Rôles respectifs de la CRFB et du comité paritaire

L'équilibre sylvo-cynégétique a vocation à être traité à la fois en CRFB (en charge de l'élaboration du PRFB) et en comité paritaire sylvo-cynégétique, selon des objectifs complémentaires :

- **dans le cadre de la CRFB**, aboutir au PRFB pour définir les orientations stratégiques, objectifs et actions mobilisables qui serviront de référence pour décliner dans les territoires une dynamique de retour et de maintien à l'équilibre sylvo-cynégétique.
- **dans le cadre du comité paritaire**, dresser l'état des lieux des dégâts de gibier et proposer un programme d'actions, en cohérence avec les orientations du PRFB.

ANNEXE

Article L.113-2 Code Forestier

Modifié par [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67](#)

La commission régionale de la forêt et du bois est chargée notamment d'élaborer les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas régionaux mentionnés à l'article [L. 122-2](#). Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées.

Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est **rattaché à la commission**. Il établit, en **concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes**, le **bilan des dégâts** de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres **et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes**, un **programme d'actions** permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est **transmis aux représentants de l'Etat dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique** prévus à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Article D.113-13 du Code Forestier

Modifié par [Décret n°2016-1885 du 26 décembre 2016 - art. 2](#)

Le comité mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 113-2](#) est chargé d'élaborer le programme d'action permettant de favoriser l'établissement et le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique, après évaluation des dégâts de gibier réalisée en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage mentionnée à l'article [R. 421-29](#) du code de l'environnement. Il exerce ses attributions dans le cadre des orientations fixées par la commission régionale de la forêt et du bois. Il est également chargé de lui faire toute proposition pour atteindre et maintenir cet équilibre et lui rend compte de son évolution.

Il est composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs. Il est **présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional**. Il comprend, au **maximum, vingt membres** qui sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional. Leur **mandat est de cinq ans, renouvelable une fois**.